



**MANIFESTATIONS CULTURELLES  
DANS LES EGLISES ET LES CHAPELLES  
COMMUNALES**



Association  
des Maires  
de France

# CONVENTION

entre

**le Diocèse de Saint-Brieuc et Tréguier**  
représenté par son Évêque, Monseigneur Lucien FRUCHAUD

10, rue Jean Métairie  
22000 SAINT BRIEUC

et

**l'Association Départementale des Maires**  
représentée par son Président, Monsieur René RÉGNAULT

53, boulevard Carnot  
22000 SAINT BRIEUC

**signée à l'évêché de Saint-Brieuc, le 26 mai 2008**

+ **Lucien FRUCHAUD**  
Evêque de Saint-Brieuc et Tréguier

**René RÉGNAULT**  
Président de l'AMF 22

# SOMMAIRE

<b>« Manifestations culturelles dans les églises et chapelles communales »</b> Mgr Lucien FRUCHAUD, <i>Évêque de Saint-Brieuc et Tréguier</i>	p 4
<b>« Eglises et chapelles ouvertes à la culture »</b> ..... M. René RÉGNAULT, <i>président de l'AMF 22</i>	p 5
<b>Manifestations culturelles dans les églises et les chapelles communales</b> . Commission mixte AMF22-Evêché de Saint-Brieuc	p 6
<b>Annexe 1 - Relations avec le propriétaire</b> ..... Commission mixte AMF22-Evêché de Saint-Brieuc	p 8
<b>Annexe 2 - La valorisation culturelle des édifices du culte</b> ..... <i>Mme Anne FORNEROD, Docteur en Droit public</i>	p 10
<b>Convention</b> .....	p 11

## *« Manifestations culturelles dans les églises et chapelles communales. »*

Les rapports entre les Maires et les conseils municipaux avec les affectataires des paroisses ont toujours été cordiaux et respectueux même quand d'importantes questions se sont posées concernant les biens immobiliers appartenant aux communes mais utilisés par les communautés paroissiales. Avec tous les curés et responsables des paroisses je souhaite que ces bons rapports se poursuivent pour le plus grand bien de tous les administrés et paroissiens.

Depuis quelques années un important travail de recherche et de coordination a été réalisé entre Monsieur le Président de l'Association des Maires des Côtes d'Armor avec les membres du bureau de cette association et l'évêque de Saint-Brieuc et Tréguier avec son Conseil épiscopal. Ce travail commun nous a conduits à produire ensemble le texte que vous recevez et qui concerne l'utilisation des églises et chapelles communales pour des manifestations culturelles, de plus en plus fréquentes, signes de nos bonnes relations.

D'un commun accord nous avons tenu que soit respecté le caractère sacré de ces édifices mais aussi que des manifestations culturelles puissent s'y dérouler à condition qu'elles respectent le caractère propre de ces lieux.

C'est avec joie que nous vous adressons ce document. Puisse-t-il nous aider à entretenir toujours entre propriétaires de ces églises et chapelles et affectataires des rapports confiants réciproques.

Je vous assure de mon profond respect et de ma prière.

**+ Lucien FRUCHAUD**  
Evêque de Saint-Brieuc et Tréguier

## *Églises et chapelles ouvertes à la culture*

Nos communes (nombreuses dans notre pays), leurs élus aux côtés de nos populations, ressentent l'interrogation des décideurs quant au maintien des institutions locales qu'elles sont.

Églises et chapelles, en Bretagne en particulier, procèdent fortement de leur identification. Elles participent à la création ou au renforcement du lien social. Avec nos mairies, nos écoles, elles incarnent la collectivité territoriale dont nous, élus, avons la charge : c'est-à-dire la responsabilité de ses biens.

Les édifices et bâtiments culturels sont aujourd'hui peu utilisés. Ce constat nous a encouragés à une réflexion entre notre Association Départementale des Maires et Présidents d'EPCI et Monseigneur Fruchaud et son équipe diocésaine. Cette concertation débouche sur une charte relative à l'ouverture des lieux de culte à des manifestations culturelles.

Cette dernière, que nous vous transmettons, a été adoptée puis signée dans le respect mutuel des valeurs morales et civiques qui nous animent. Elle vise à éclairer les relations entre le Maire et l'affectataire du lieu de culte. Elle a l'ambition de conjuguer respect du caractère propre du lieu et expression, diffusion culturelle.

Je souhaite qu'elle nous soit utile et surtout qu'elle contribue à entretenir les meilleures relations entre nous dans le respect de nos différences et dans le cadre de nos responsabilités respectives.

Merci à celles et ceux qui ont participé aux réflexions toujours très sérieuses dans un climat d'amitié qui ne s'est jamais démenti.

**René RÉGNAULT**  
**Président de l'AMF 22**

# MANIFESTATIONS CULTURELLES DANS LES EGLISES ET LES CHAPELLES COMMUNALES

(concerts, expositions, conférences )

## Pourquoi ce texte ?

*Les demandes d'utilisation d'une église ou d'une chapelle pour y organiser des activités non culturelles : concerts, expositions, conférences etc. sont de plus en plus fréquentes.*

*La diminution de la fréquence des célébrations, par suite de la baisse du nombre de prêtres et du redécoupage des paroisses, contribue à l'accroissement de ces demandes qui sont parfois sources de difficultés voire de conflits.*

*Ce texte a pour but d'apporter les clarifications utiles et conformes au droit français comme au droit canonique.*

## A qui ce texte est-il adressé ?

*É Aux affectataires légaux, c'est à dire aux prêtres nommés à cette responsabilité par l'évêque de Saint-Brieuc et Tréguier.*

*É Aux maires des communes du département des Côtes d'Armor*

## Les églises et les chapelles communales au regard du droit français.

Pour s'en tenir aux lieux de culte paroissiaux, les édifices culturels antérieurs à la promulgation de la loi du 09/12/1905 (complétée par la loi du 02/01/1907) sont propriétés de la collectivité publique : l'État, s'il s'agit d'une cathédrale, la commune dans les autres cas.

La loi déclare que ces édifices, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, sont laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour l'exercice du culte. Il y a, par conséquent, atteinte à cette jouissance légale si il y a détournement de la destination.

Au regard du droit, l'affectation au culte est légale, exclusive, gratuite, permanente et perpétuelle.

*La jurisprudence du Conseil d'État a rappelé la nécessité d'un accord préalable de l'affectataire pour la tenue d'une manifestation non culturelle. Cet accord n'est légal que si la manifestation est compatible avec l'affectation culturelle de l'édifice.*

*La nécessité d'un tel accord est aujourd'hui consacrée par l'article L 2124-31 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.*

## Les églises et les chapelles communales au regard du code de droit canonique.

Toute église, toute chapelle est d'abord le lieu où les chrétiens se rassemblent pour la prière, l'écoute de la Parole de Dieu et la célébration des sacrements ó spécialement celui de l'Eucharistie. C'est aussi le lieu où chacun peut, selon les heures d'ouverture, entrer, se recueillir et prier personnellement.

C'est aussi, et souvent, un édifice qui a une longue, parfois une très longue histoire et, de ce fait, peut en abriter de précieux témoignages dans l'architecture, la statuaire, les vitraux, les peintures murales .. toutes choses qui manifestent l'existence d'un dialogue constant ó et ce depuis vingt siècles ó entre l'Église et les artistes créateurs.

## Quelles conséquences pour un usage culturel des églises et chapelles ?

1. **C'est l'affectataire et lui seul** qui est juge de l'opportunité de la manifestation et qui, **après avoir recueilli l'avis écrit du maire** (consultation non prévue par la loi mais qui apparaît opportune), peut en autoriser la tenue dans les églises et les chapelles dont il a la charge.
2. C'est donc à lui seul que doivent s'adresser les organisateurs de telles manifestations. **L'affectataire ne peut se dessaisir de sa responsabilité propre** au profit d'une association ou d'une collectivité, quand bien même celle-ci agirait en faveur de la sauvegarde ou de la mise en valeur d'un édifice culturel.
3. Il convient de recourir exclusivement à des documents écrits entre le demandeur et l'affectataire.
4. **Aucun accord donné ne peut être permanent** : un accord de ce type serait nul de plein droit. Tout accord donné revient à **une tolérance d'usage qui ne peut être que ponctuelle** et renouvelable en chaque cas.
5. **L'affectataire est juridiquement responsable** des lieux et de leur utilisation.  
Le fait qu'une église, une chapelle surtout, serve peu au culte ne peut en aucun cas appuyer la demande d'utiliser l'édifice pour des manifestations ou des activités culturelles. La notion d'affectation n'est pas comparable au statut de location. **Il n'y a pas de désaffectation de fait** : si les circonstances peuvent suspendre l'exercice du culte dans un édifice religieux, elles n'entraînent pas pour autant la désaffectation. Cette décision appartient à l'Evêque selon une procédure légale précise.

## MODALITÉS PRATIQUES POUR TOUTE MANIFESTATION

- a) **L'organisateur adresse une demande écrite à l'affectataire qui en saisit le maire. Il joint à sa demande une attestation d'assurance accompagnée de la quittance correspondante et couvrant les risques suivants :**
  - **responsabilité civile (de l'organisateur) découlant de l'utilisation du lieu de culte.**
  - **Remboursement des dégradations (incendie, vandalisme, vol, etcí ) résultant de son utilisation quel qu'en soit le responsable. Cette garantie est souvent appelée « responsabilité civile bien confiés).**
- b) **L'affectataire requiert l'avis écrit du maire et répond par l'envoi de deux exemplaires de la convention**
- c) **L'organisateur examine les formulaires de convention et, s'il donne suite à sa demande, les remplit, les signe et les retourne à l'affectataire.**
- d) **L'affectataire examine la demande, y porte ses remarques (entrée gratuite ou non, caution ou non, etcí ) son accord ou son refus.**

*Résumé élaboré par la Commission mixte Evêché de Saint-Brieuc ó Bureau des Maires 22*

## RELATIONS AVEC LE PROPRIÉTAIRE

### 1) Manifestations culturelles

Un député, le 6 avril 1990, a demandé des « *précisions sur les conditions dans lesquelles peuvent et doivent s'organiser les pouvoirs respectifs des communes et des autorités religieuses locales quant à l'organisation de manifestations de caractère profane* ».

*La réponse suivante a été donnée : (référence à la loi du 02.01.1907).*

*« On peut donc estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'aucune manifestation non cultuelle ne peut être organisée dans une église communale sans l'accord formel des **autorités religieuses locales** qui restent **seules juges** de la compatibilité de la manifestation envisagée et du respect de l'affectation des lieux. Cependant, **il paraît bon que le maire de la commune concernée soit informé de l'organisation de telles manifestations, en raison de ses pouvoirs de police et en qualité de représentant de la collectivité propriétaire des bâtiments** ».*

**Les normes de sécurité** résultent d'un arrêté ministériel du 21.04.1983 venu compléter une série de dispositions prises le 25.06.1980. Les églises y sont considérées comme des établissements de type V. Ce sont généralement **les commissions communales de sécurité qui sont chargées de veiller à l'observation de ces normes** :

- conformité des églises en matière d'installation électrique (permanente ou temporaire)
- conformité aux règles de sécurité incendie :
- emploi interdit de matériaux très facilement inflammables
- cierges et luminaires éloignés de toutes matières inflammables
- bancs, chaises et prie-Dieu fixés au sol ou reliés entre eux par rangées par un système d'attache rigide
- éclairage de sécurité ; extincteur pour 250m<sup>2</sup> ; système d'alarme ; téléphone si plus de 700 personnes
- dégagement impératif et permanent des issues de secours ; portes conformes aux normes réglementaires
- coupure extérieure pour le gaz (chauffage)

En raison de ces obligations de contrôle qui incombent au propriétaire (la commune représentée par son maire), l'affectataire, aussi bien par souci de dialogue que par devoir, tient le propriétaire informé de toute **demande** d'une église ó et non de l'utilisation ó pour des manifestations non cultuelles. On sait que certaines difficultés peuvent naître d'un manque de communication. On sait aussi que le maire peut détenir des informations susceptibles d'éclairer l'affectataire quant à la réponse que celui-ci doit apporter aux demandes qu'il reçoit.

### 2) Travaux

En l'absence de désaffectation, les collectivités publiques ont interdiction :

- d'aliéner l'immeuble ou les meubles
  - de démolir l'édifice
  - de modifier l'état des lieux
- (Rapport de Me Yann Drévès du 22/04/06, p. 11)

### Sources

- « *Les églises communales* » Cerf 1995
- « *Guide économique et administratif* » Diocèse de Saint-Brieuc et Tréguier 2003
- « *Vade mecum juridique* » Catherine Pagliano (+) Diocèse d'Autun 2005
- « *Chroniques d'Art Sacré* » SNPL ó Articles du P. Michel Moncault (+) et Anne Fornerod
- « *L'utilisation des églises en droit français : droits et obligations de l'affectataire et du propriétaire.* » Conseil Pastoral Diocésain de Saint-Brieuc et Tréguier du 22/04/2006 - Me Yann Drévès



# LA VALORISATION CULTURELLE DES EDIFICES DU CULTE

## Réforme du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

Le Code général de la propriété des personnes publiques, adopté en avril 2006, consiste en une vaste compilation et mise à jour des textes et de la jurisprudence concernant les biens de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.

### Le Code intéresse directement le patrimoine culturel.

La propriété des personnes publiques se compose en effet de leurs domaines privé et public. Or, les édifices culturels et leur mobilier construits avant la loi de séparation des Eglises et de l'État du 9 décembre 1905, et qui sont toujours affectés au culte, font partie de ce domaine public

- de l'État pour les cathédrales
- des communes pour les églises

L'article L.2124-31 qui nous intéresse ici concerne plus précisément la **valorisation culturelle** de ces édifices.

*« Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés les objets mobiliers inscrits ou classés, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'autorisation de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation. Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire. »*

Cet article est le fruit de contacts et échanges entre le gouvernement et les autorités ecclésiastiques. Cette genèse s'explique par la nature et la portée de ces nouvelles dispositions.

Dès auparavant, de nombreux textes administratifs, la jurisprudence et des directives adoptées par l'Église régissaient les diverses manifestations culturelles dans les églises, qu'elles soient liées à leur dimension patrimoniale ou qu'elles y trouvent un cadre prestigieux.

Mais une clarification était nécessaire dans la mesure où le dispositif législatif hérité de la séparation des Eglises et de l'État au début du XX<sup>e</sup> siècle, marqué par son contexte historique et politique d'adoption, ne permettait plus d'appréhender le développement des utilisations profanes des églises, liées à la démocratisation de la culture. Celle-ci s'est notamment manifestée par un engouement pour le patrimoine culturel, dont les éléments religieux constituent la composante la plus importante. Ainsi, l'organisation de visites répond à une demande croissante du public de découvrir « son » patrimoine et constitue une source de financement de la conservation.

Certes, de nombreux textes avaient été adoptés tant par les pouvoirs publics que par l'Église pour combler les silences et tenter de résoudre les contradictions entre la valorisation des lieux de culte et leur usage religieux tels qu'ils étaient traités dans la loi de 1905. **Aujourd'hui, le Code vient donner une base légale aux textes administratifs et aux pratiques qui étaient mises en place.**

Pour apprécier la portée de ces dispositions, il convient de distinguer entre deux modes d'utilisation « para religieuse » des édifices culturels visés par le Code :

- d'une part, « *la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment celles où sont exposés les objets classés ou inscrits* »
- d'autre part, « *l'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle* ».

A la différence des concerts, par exemple, la possibilité de visiter des édifices du culte et leur mobilier protégés au titre des monuments historiques figure dans la loi de 1905 dont l'article 17 dispose que « *les visites des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques. Elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance* ». Dès 1905, les débats parlementaires relatifs à la loi de séparation révélaient la dimension culturelle des édifices culturels, qui formaient alors l'immense majorité des monuments historiques. Mais si le texte existe, les conditions de fréquentation de ces lieux ont changé et les modalités pratiques d'accueil des visiteurs restaient à déterminer et adapter à chaque édifice.

Sont ici traitées les visites de « *certaines parties d'édifices affectés au culte* » qui requièrent la mise en place d'un accueil des touristes et se traduisent par des « circuits » à l'intérieur même du lieu et par l'installation de guichets ou de comptoirs de vente.

L'intervention des pouvoirs publics ó mais aussi souvent d'associations oeuvrant pour la promotion du patrimoine ó pour aménager l'édifice en fonction de son intérêt historique ou artistique a nécessairement des répercussions sur l'utilisation des lieux, pour **laquelle l'affectataire culturel est seul compétent**. Ainsi, la réglementation des visites doit respecter la destination religieuse des lieux. Si, dès les années 1960, le juge administratif a reconnu que les visites des monuments historiques du domaine public et ouverts correspondent à un service public culturel, cette jurisprudence ne peut être appliquée sans aménagement à des églises où l'on célèbre le culte. C'est ainsi que s'est progressivement imposé le principe de **l'accord préalable de l'affectataire culturel**, consacré en 1994 par le Conseil d'Etat (arrêt du 04/12/1994).

**L'accord préalable du ministre du culte à toute utilisation non culturelle**, qui permet de garantir la prééminence de l'affectation culturelle, **est pleinement consacré par l'article L. 2124-31**. Cette solution d'origine jurisprudentielle est ici enrichie dans la mesure où il est prévu que l'« *accord précise les conditions et les modalités* » de l'accès des visiteurs. Il faut à ce propos préciser qu'en dépit des termes utilisés, l'accord qui intervient entre l'affectataire et les différents partenaires concernés reste juridiquement un acte unilatéral et ne peut être qualifié de contrat. On peut malgré tout supposer que ces « *conditions et modalités* » feront l'objet de négociations en amont. Ces dispositions s'appliquent également aux trésors installés dans les églises et cathédrales et ouverts à la visite.

Quant aux diverses animations et événements culturels organisés dans les lieux de culte, ils n'étaient pas prévus par la loi de séparation qui réservait ces bâtiments aux pratiques religieuses. Comme il a été souligné dans le rapport de la commission Machelon du 20 septembre 2006, « *une certaine confusion sur les prérogatives réciproques du propriétaire et de l'affectataire, ainsi que sur la possibilité d'organiser de telles manifestations à titre onéreux a longtemps régné en la matière* ». Des arrangements avaient été trouvés pour répondre à une demande légitime et devenue incontournable. Dès 1988, la Conférence des Evêques de France proposait des directives pour encadrer ces pratiques en prônant l'accord préalable de l'affectataire culturel. Cette intervention lui permet de vérifier la compatibilité des usages culturels avec la destination religieuse de l'édifice. Après un rappel en 1999, les orientations des autorités ecclésiastiques ont été validées récemment par la jurisprudence. **Le Conseil d'Etat a en effet, dans sa décision du 25/08/2005** (commune de Massat), **confirmé la nécessité d'un accord préalable pour des manifestations, accord qui n'est légal que si la manifestation est compatible avec l'affectation culturelle de l'édifice**.

En ce qui concerne les utilisations des édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle, l'article 2124-31 prévoit que l'autorisation donnée par l'affectataire peut comporter la perception d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et cette affectataire.

Anne FORNEROD

Docteur en droit public

Auteur d'une thèse sur le régime juridique du patrimoine religieux  
(Chroniques d'Art Sacré n° 88, hiver 2006)



b) Le programme projeté comprend les ò uvres suivantes :

í í í í í í í í í í í	.....	.....
í í í í í í í í .....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

(Ajouter un feuillet si nécessaire)

c) Le nombre des exécutants est de í í í í í í í í

Choristes : í í í í í .  
Solistes : í í í í í .  
Musiciens : í í í í í

d) Les dates et heures des répétitions désirées seraient í í í í í í í í í í í í

e) Utilisation de l'orgue :  oui  non

f) Mode de participation aux frais par le public :

Concert gratuit   
Libre participation aux frais   
Concert payant :  Prix de l'entrée : í í í í í

**Article 3 :**

Monsieur le Curé, affectataire du lieu, est juridiquement responsable. Toutefois, les risques spécifiques à la préparation et au déroulement du concert doivent être couverts par une police d'assurance qui incombe à l'organisateur.

A cette fin, l'organisateur a fourni à M. le Curé avec sa demande d'utilisation de l'édifice culturel **une copie de la police d'assurance accompagnée de la quittance correspondante.**

**Article 4 :**

L'organisateur tiendra compte des prescriptions des règlements en matière de salles de spectacles (aucune issue ne sera fermée, aucun passage à l'intérieur obstrué). Aucun déplacement de siège ou autre élément de mobilier n'aura lieu sans l'accord de M. le Curé. On veillera aux conditions de sécurité des ò uvres d'art conservées dans l'église. L'organisateur s'engage à une remise en ordre des lieux après la manifestation.

**Article 5 :**

L'organisateur s'engage à respecter le caractère spécifique du lieu :

- observation des règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église de la part des artistes et des auditeurs. Une de ces règles est l'interdiction de fumer, de boire et de manger à l'intérieur de l'église et de la sacristie.
- respect particulier du sanctuaire et de l'autel.

**Article 6 :**

L'organisateur est responsable du maintien en parfait état des lieux.

Une caution pourra, par M. le curé, lui être demandée. Cette caution sera remboursée après l'état des lieux.

D'autre part, à l'issue du concert, l'organisateur versera à M. le Curé une indemnité d'utilisation et remboursement de frais (chauffage, électricité et entretien..).

Indemnités seront libellées à l'ordre de A.D. Paroisse de í í í í í í í í

**Article 7 :**

M. le Curé souhaite que l'organisateur mette entre les mains des auditeurs une brève notice de présentation des òuvres, en particulier s'il s'agit d'òuvres primitivement destinées au culte ou au concert spirituel. Il est bon que les auditeurs possèdent la traduction des textes chantés ou, s'il s'agit de concert d'orgue, les textes des òuvres interprétés. Présentation et textes contribueront à une meilleure compréhension musicale et spirituelle des òuvres.

M. le Curé fera ce qui est en son pouvoir pour la réussite de la manifestation : conseils pour l'emplacement des artistes, éclairage, chauffage s'il y a lieu, mise à disposition de la sonorisation si nécessaires, annonces.

Fait à í í í í í í í í í í í ..

Le í í í í í í í í í í í í í .

Signature du Curé affectataire

Signature de l'organisateur

